

Le terme de la mission qui leur est confiée sera fixé par décret.

Art. 2. — Il peut être mis fin par décret au fonctions de membre de délégation spéciale municipale ; le remplacement est alors assuré dans les mêmes conditions.

Art. 3. — La délégation spéciale municipale élit son président chaque année au cours de sa première session ordinaire.

Art. 4. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, la délégation spéciale municipale fonctionne et a les attributions conférées par la loi et les règlements aux conseils municipaux.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret, vu l'urgence, sera diffusé par voie de presse et de radio et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juillet 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

Chef de Bataillon J. Assila

DECRET N° 67-141 du 10-7-67 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les délégations spéciales de circonscription prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 sont composées de trois membres.

Le terme de la mission qui leur est confiée sera fixé par décret.

Art. 2. — Il peut être mis fin par décret aux fonctions de membre de délégation spéciale de circonscription ; le remplacement est alors assuré dans les mêmes conditions.

Art. 3. — La délégation spéciale de circonscription élit son président chaque année au cours de sa première session ordinaire.

Art. 4. — La délégation spéciale de circonscription se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président à l'époque et pour le nombre de fois qu'elle détermine. Elle siège au chef-lieu de circonscription.

Art. 5. — La délégation spéciale de circonscription dans le cadre des lois et règlements en vigueur délibère et statue sur tout ce qui touche aux intérêts de la circonscription à savoir ses finances, ses services, son personnel et ses biens.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation :

— par décret en ce qui concerne les budgets et les emprunts ;

— par arrêté du ministre de tutelle pour toutes les autres questions.

Art. 6 — Toutes les affaires qui doivent être soumises aux délibérations ou à l'avis de la délégation spéciale doivent au préalable être instruites par le chef de circonscription qui en fait rapport devant la délégation spéciale. Il assiste aux délibérations de la délégation spéciale et est entendu quand il le demande.

Art. 7 — Le chef de circonscription remplit les fonctions de contrôleur financier. A ce titre tout engagement de dépenses est soumis à son visa préalable.

Il est en outre chargé de l'exécution des décisions de la délégation spéciale.

Art. 8 — Le président de la délégation spéciale est ordonnateur du budget de circonscription.

Art. 9 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret.

Art. 10 — Le présent décret, vu l'urgence, sera diffusé par la presse et la radio et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

Chef de Bataillon J. Assila

DECRET N° 67-142 du 10-7-67 agréant la compagnie du Bénin — Féculerie de Ganavé comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête JC/EB — 326/67 en date du 3 avril 1967 de la compagnie du Bénin ;

Après avis de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, la compagnie du Bénin exploitant la féculerie de Ganavé.